

## ENTRETIEN PROFESSIONNEL QUE FAIRE EN CAS DE DESACCORD ?

### I/ Privilégier la voie du dialogue interne

#### 1. Avec le responsable hiérarchique direct

Oser exprimer son avis, son ressenti, sa version des faits... lors de l'entretien se fera plus aisément en ayant **bien préparé ce moment d'échange** particulier.

Pour cette préparation, libre à chacun de se **faire aider par une personne légitime** en la matière si nécessaire : un référent identifié au sein de la collectivité, un responsable RH...

Si un désaccord n'a pas été exprimé lors de l'entretien, **il reste possible de solliciter un nouvel échange auprès du responsable hiérarchique direct** qui a mené celui-ci.

Pour l'agent comme pour le responsable hiérarchique, il faut toujours **rester sur des faits, des réalisations, des comportements observés et professionnels** ou ayant une incidence directe sur l'activité professionnelle. Cela est remis dans un contexte de travail partagé et permet **d'assurer ainsi un maximum d'objectivité**, élément essentiel au bon déroulement de l'entretien.

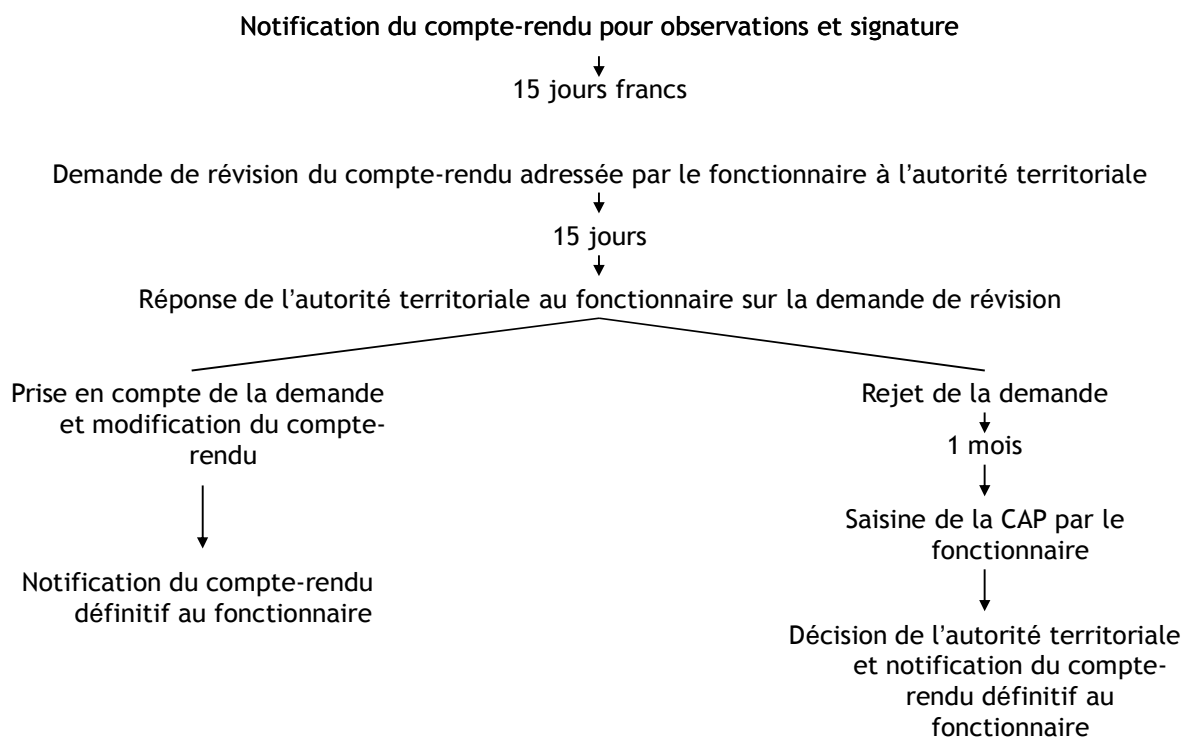
#### 2. Par la voie de la médiation

Si le dialogue est totalement bloqué, il peut être opportun de solliciter un système de médiation au sein de la collectivité, via le N+2, les services de ressources humaines ou l'autorité territoriale selon le fonctionnement et la taille de la collectivité.

*NB : la mise en place des dispositifs de médiation, conciliation n'a pas de caractère obligatoire. Les situations conflictuelles installées avant même l'entretien professionnel devraient faire l'objet d'une prise en charge spécifique préalablement.*

**II/ Engager la procédure de révision du compte rendu d'entretien**

## LA REVISION DU COMPTE-RENDU (Art 7)



NB : La CAP reste une commission consultative qui, sur le sujet, émet un avis d'après les éléments dont elle a eu connaissance et peut proposer à l'autorité territoriale, qui reste décisionnaire, de modifier le compte rendu.

### III/ Engager la procédure de recours de droit commun

CONSEIL  
PRÉVENTION  
CONCOURS  
CARRIÈRES  
EMPLOI

#### 1. Le recours gracieux

- auprès de l'autorité territoriale
- dans un délai de 2 mois à compter soit :
  - de la notification initiale du compte-rendu ;
  - de la réception de la réponse de l'autorité territoriale à la demande de révision ;
  - après communication du compte-rendu éventuellement révisé par l'autorité territoriale après avis de la CAP

#### 2. Le recours contentieux

- auprès du juge administratif
- dans un délai de 2 mois à compter soit :
  - de la notification initiale du compte-rendu ;
  - de la réception de la réponse de l'autorité territoriale à la demande de révision ;
  - après communication du compte-rendu éventuellement révisé par l'autorité territoriale après avis de la CAP ;
  - de la réponse de l'autorité territoriale au recours gracieux (ou de la réponse implicite de rejet soit 2 mois suivant le recours de l'agent)